

RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/87 DE LA COMMISSION

du 14 août 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2375/87 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2375/87 de la Commission ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 75 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 13 août 1987, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 175 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2375/87 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 2375/87 et d'ajouter les îles Canaries comme pays de destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2375/87 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 175 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers l'Égypte et les îles Canaries.
2. Les régions dans lesquelles les 175 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2375/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2375/87 est modifié comme suit :

- « 3. La dernière adjudication partielle expire le 9 septembre 1987. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 216 du 6. 8. 1987, p. 17.

*ANNEXE**« ANNEXE I**(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Bordeaux	25 000
Nantes	15 000
Orléans	45 000
Paris	45 000
Poitiers	45 000